

Règlement intérieur de l'association ALVA
Validé à l'assemblée générale du 12 juin 2021

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit régler sa cotisation en trois fois maximum et fournir un certificat médical (valable 3 ans) ainsi qu'une photo d'identité au moment de l'inscription.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

L'association est ouverte aux personnes âgées de plus de 13 ans dans l'année sportive.

Les nouveaux adhérents devront faire 3 chèques (montant de l'adhésion divisé par 3) qui seront encaissés pour le 1er à la remise du bulletin d'adhésion, le 2ème en janvier et le dernier en mars. Toute année commencée est due. Si l'adhérent décide de s'arrêter en cours de saison et sans motif valable ou cas de force majeure, les 3 chèques seront encaissés. (Toute demande de remboursement motivée et dûment justifiée sera délibérée par le bureau)

Si une suspension des cours pour « Covid » est de nouveau imposée nous n'encaisserons pas les chèques sur cette période.

Article 2 – montant de la cotisation.

En date du 12 juin 2021, le montant de la cotisation s'élève à
90 euros annuel pour une personne pour l'ensemble des prestations

60 euros annuel pour les 13 -18 ans

150 euros annuel pour un couple

Cours payant :

+40 euros par adhérent pour le forfait Yoga

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres du conseil présents

Les membres du conseil présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil.

2. Votes par procuration

Si un membre du conseil ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le nombre de pouvoir par membres présents est limité à 1 personne.

3. Renouvellement par tiers du conseil

Le calcul du tiers se fait sur la base du nombre de poste pourvu au conseil d'administration divisé par 3 arrondi à l'inférieur.

La désignation des membres à renouveler peut se faire soit sur la base du volontariat, soit par tirage au sort

4. Date de limite du dépôt de candidature

La date limite du dépôt de candidature à un poste au sein du conseil d'administration est fixée à 8 jours calendaires avant le jour du conseil.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres du conseil.